

einfach durch analoge Anwendung dieser Bestimmung festlegen. Ihnen stehen keine dinglichen Rechte kraft Zivilrechtes, sondern lediglich Beschlags- und Verwertungsrechte kraft des gegen den Schuldner eingeleiteten Vollstreckungsverfahrens zu. Der Vorinstanz ist jedoch zuzugeben, dass keine genügenden Gründe die Ausdehnung von Art. 142 Abs. 3 SchKG auf Pfändungsgläubiger, die nicht gleichfalls das Verwertungsbegehren gestellt (und aufrechterhalten) hatten, gebieten; jedenfalls können nachgehende Pfändungsgläubiger (im Sinne von Art. 110 Abs. 3 SchKG) keineswegs als mitbetreibend gelten, wenn sie nicht ebenfalls die Verwertung angebeht hatten. Weder ist aus dem Recht jedes Pfändungsgläubigers, selbständig die Verwertung zu verlangen (Art. 116/7 SchKG), ein Anspruch darauf herzuleiten, dass bei misslungener Verwertung auch die Pfändungsrechte nachgehender Pfändungsgläubiger dahinfallen; noch ist dem Schuldner das Recht eingeräumt, sich der wiederholten Durchführung von Steigerungen auf Begehren solcher Pfändungsgläubiger zu widersetzen — zumal er oft, wie anscheinend auch hier, ein entgegengesetztes Interesse hat, um der Ausstellung von Verlustscheinen durch Abzahlungen und gütliche Einigung mit den betreffenden Gläubigern zuvorzukommen —; noch braucht endlich das Schicksal solcher nachgehender Pfändungsgläubiger um ihrer selbst willen mit dem des « betreibenden » verbunden zu werden. Ihr Interesse mag mitunter durch Aufrechterhaltung der Pfändung, in andern Fällen durch deren Hinfall im Sinne von Art. 142 Abs. 3 SchKG und Art. 84 VZG besser gewahrt sein. Es ist ihnen zuzumuten, die Verwertung gleichfalls anzubegehren, wenn sie als betreibende Gläubiger im Sinne dieser Bestimmungen gelten wollen. Geschieht es nicht, so bleibt ihre Pfändung durch die erfolglosen Verwertungsmassnahmen unberührt. Nach Hinfall der ihnen vorgehenden Pfändungen sind alsdann sie in der Lage, bei einer neuen Verwertung den Betrag ihrer eigenen Forderungen herausbieten zu können, ohne Barzahlung dafür leisten zu müssen — eine

Verwertungsmöglichkeit, die auch im Interesse des Schuldners gewahrt zu werden verdient.

Blieben somit die Pfändungsrechte der nachgehenden Gläubiger Marthaler und Baur bestehen, so tritt noch hinzu, dass Baur erst im Juli 1938 das Pfändungsbegehren gestellt hatte und daher die Verwertung noch gar nicht anbegehren konnte. Um so weniger geht es an, seine Pfändungsrechte durch die erfolglose Steigerung vom 8. September 1938 erledigt zu erklären. Der Einwand der Rekurrenten endlich, die in Frage stehenden Pfändungen seien nun auf alle Fälle während des Beschwerde- und Rekursverfahrens zufolge Zahlung der Forderungen oder Rückzuges der Pfändungsbegehren (laut betreibungsamtlicher Bescheinigung) dahingefallen, scheidet daran, dass die Liegenschaft bei Ausfällung des Entscheides der untern Aufsichtsbehörde noch für Baur gepfändet war, wie sich aus dem Bericht des Betreibungsamtes in oberer Instanz ergibt. Die Beschwerde des Schuldners wurde daher mit Recht zugesprochen, und es kann dahingestellt bleiben, ob eine Pfändung des Eigentübertitels nun seither möglich geworden sei.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird abgewiesen.

11. Arrêt du 16 avril 1939 dans la cause Gilles.

Portée de la décision d'insaisissabilité.

Le créancier qui requiert un séquestre sur la base d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif (art. 271 ch. 5 LP) peut en obtenir l'exécution même sur des biens qui ont été déclarés insaisissables dans la poursuite qui a abouti à la délivrance du titre en vertu duquel il agit; l'office doit statuer à nouveau sur la saisissabilité (changement de jurisprudence). La décision antérieure ne lie les autorités de poursuite que si le créancier, titulaire d'un acte de défaut définitif, se borne à continuer la poursuite au sens de l'art. 149 al. 3 LP sans faire notifier un nouveau commandement de payer.

Tragweite der Unpfändbarerklärung.

Ein vom Gläubiger auf Grund eines vorläufigen oder endgültigen Verlustscheines erlangter Arrestbefehl (Art. 271 Ziff. 5 SchKG) kann auch bezüglich solcher Gegenstände vollzogen werden, die in der dem Verlustschein zugrunde liegenden Betreibung als unpfändbar erklärt wurden; das Betreibungsamt hat über die Pfändbarkeit neu zu entscheiden. (Änderung der Rechtsprechung.)

Die frühere Verfügung der Unpfändbarkeit bindet die Betreibungsbehörden nur, wenn sich der Gläubiger als Titular eines endgültigen Verlustscheines darauf beschränkt, die Betreibung im Sinne von Art. 149 Abs. 3 SchKG fortzusetzen, ohne dem Schuldner einen neuen Zahlungsbefehl zustellen zu lassen.

Portata della dichiarazione d'impignorabilità.

Un sequestro, che poggia su un attestato provvisorio o definitivo di carenza di beni (art. 271 cifra 5 LEF), può essere eseguito anche relativamente a quegli oggetti che nell'esecuzione alla base dell'attestato di carenza di beni furono dichiarati impignorabili; l'ufficio di esecuzione deve decidere nuovamente sulla pignorabilità. (Cambiamento di giurisprudenza.)

L'antérieure dichiarazione d'impignorabilità vincola le autorità di esecuzione soltanto se il creditore, quale titolare di un attestato di carenza di beni definitivo, si limita a proseguire l'esecuzione a sensi dell'art. 149 Cp. 3 LEF, senza far notificare al debitore un nuovo precetto esecutivo.

A. — Dans une poursuite dirigée par Gilles contre Berger, l'Office de Genève a, le 16 décembre 1938, déclaré insaisissables les machines-outils trouvées dans l'atelier du débiteur, estimant qu'elles étaient indispensables à ce dernier pour exercer sa profession. Le procès-verbal de saisie a été adressé à Gilles le 24 décembre. L'Office a, le 27 décembre, apposé la mention que la pièce délivrée vaut acte de défaut de biens définitif.

Fondé sur cet acte, le créancier a requis, le 23 janvier 1939, le séquestre des objets portés sur le procès-verbal de saisie du 16 décembre 1938. L'Office les a derechef déclarés insaisissables. On ignore, au vu du dossier, si le créancier a fait notifier une poursuite en validation.

B. — Gilles a demandé, par voie de plainte, que, parmi les objets placés sous le poids du séquestre, un tour mécanique fût déclaré saisissable.

L'Autorité genevoise de surveillance a rejeté la plainte, par le motif que le séquestre requis n'était que la continuation de la poursuite ancienne et que, dès lors, il ne

pouvait porter que sur des biens nouveaux; ce principe consacré par l'arrêt RO 38 I 296 pour les poursuites fondées sur des actes de défaut provisoires s'appliquerait à fortiori aux poursuites fondées sur des actes de défaut définitifs. En conséquence, l'Autorité ne s'est pas prononcée sur la saisissabilité de l'objet, estimant que cette question aurait dû lui être soumise dans les 10 jours de la réception du procès-verbal du 16 décembre.

C. — Le créancier a déferé cette décision au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

Lorsque des objets ont été déclarés insaisissables par une décision passée en force, le créancier ne peut, dans la même poursuite, en requérir à nouveau la saisie; ce serait remettre en question la décision intervenue. En revanche, le créancier qui poursuit son débiteur sur la base d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif peut, le cas échéant, obtenir la saisie des objets déclarés insaisissables dans la poursuite qui a abouti à la délivrance de ce titre, car il intente en réalité une poursuite nouvelle, distincte de la première. Il n'en est autrement que si le créancier, détenteur d'un acte de défaut de biens *définitif*, use de la faculté prévue à l'art. 149 al. 3 LP et continue la poursuite sans notifier un nouveau commandement de payer; mais c'est qu'il s'agit au fond de la même poursuite. En dehors de ce cas, la décision d'insaisissabilité n'est pas opposable au créancier qui fait de nouveaux actes de poursuite.

Il n'y a pas lieu d'apporter une exception à ce principe dans le cas où le créancier en possession d'un acte de défaut de biens requiert au préalable une ordonnance de séquestre. C'est cependant ce que le Tribunal fédéral a jugé dans l'arrêt RO 38 I 236 (édit. spéc. XV 45), en décidant que ce créancier ne pouvait faire exécuter le séquestre sur des biens qui auraient été déclarés insaisissables dans la poursuite qui a abouti à la délivrance de

l'acte de défaut, car le séquestre devait être considéré comme le dernier incident de la poursuite précédente. Mais cette jurisprudence ne peut être maintenue. S'il existe, dans l'hypothèse de l'art. 271 ch. 5 LP, un certain lien entre le séquestre et la poursuite antérieure, on ne peut dire que, dans la règle, celui-là continue simplement celle-ci. Le séquestre est au contraire, normalement, le premier acte d'une poursuite nouvelle; sauf le cas de l'art. 149 al. 3 LP, il sera suivi d'un nouveau commandement de payer, qui est nécessaire pour le valider. Il n'y a aucune différence à faire selon que le créancier poursuivant se base sur un acte de défaut provisoire ou sur un acte de défaut définitif; dans les deux cas, il exerce une seconde poursuite dans laquelle il ne saurait se laisser opposer l'insaisissabilité décrétée dans la première. Le séquestre n'apparaît comme la continuation de la poursuite ancienne que si, faisant usage de la faculté de l'art. 149 al. 3, le titulaire d'un acte de défaut définitif ne fait pas notifier un nouveau commandement de payer; en ce cas, la déclaration d'insaisissabilité fait règle pour les actes de poursuite subséquents. Mais, au moment où le séquestre est requis (dans les six mois de la réception du titre exécutoire), on ne saura généralement pas si le créancier entend continuer l'ancienne poursuite ou en exercer néanmoins une nouvelle. Il convient dès lors, dans ce cas comme dans le cas normal, d'exécuter le séquestre nonobstant l'existence d'une décision précédente d'insaisissabilité. Si, dans la suite, le créancier se borne à continuer la procédure, l'objet séquestré ne pourra alors être saisi. Il y a là une exception au principe que l'office peut saisir tout bien qui a été valablement séquestré. Le préposé demeure naturellement libre, après un nouvel examen, de déclarer derechef insaisissables les objets mentionnés dans l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP); mais il n'est pas lié par le prononcé antérieur. La jurisprudence suivie jusqu'à présent revenait à empêcher le créancier de s'assurer par le séquestre le bénéfice d'une saisie ulté-

rieure, même lorsque, par suite d'une modification des circonstances, les objets avaient perdu tout caractère insaisissable.

En l'espèce, le créancier a requis le séquestre des machines-outils dans le mois qui a suivi la délivrance de l'acte de défaut de biens. Mais on ne peut déterminer, au vu du dossier, s'il a simplement continué l'ancienne poursuite ou s'il a notifié en temps utile un nouveau commandement de payer. Dans le premier cas, la décision de l'Office du 16 décembre, déclarant insaisissables les machines-outils, demeurerait en force et le recours devrait pratiquement être rejeté. Dans le second, l'Autorité cantonale devrait examiner matériellement la question de l'insaisissabilité du tour mécanique. Il faut dès lors lui renvoyer la cause pour qu'elle constate si Gilles a exercé ou non une poursuite nouvelle, et que, le cas échéant, elle statue au fond sur la plainte.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites

admet le recours, annule la décision attaquée et renvoie la cause à l'Autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.

12. Auszug aus dem Entscheid vom 19. April 1939 i. S. Bovard.

Widerspruchsverfahren, Art. 106-109 SchKG.

Einer Drittan sprache kann nur Folge gegeben werden, wenn sie die angesprochenen Gegenstände einzeln bezeichnet;
— so auch, wenn sie sich auf Arrestgegenstände bezieht, die in der Arresturkunde nicht einzeln aufgeführt sind. Art. 275 SchKG.

Procédure de tierce opposition, art. 106-109 LP.

Pour qu'une revendication puisse être prise en considération, il faut qu'elle désigne chaque objet revendiqué;
— il en est ainsi même lorsqu'elle porte sur des objets séquestrés qui ne sont pas spécifiés dans le procès-verbal de séquestre. Art. 275 LP.